



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque</b>  <b>Bureau de l'exportation vers les pays tiers</b>                  251 rue de Vaugirard                  75 732 PARIS CEDEX 15                  0149554955</p>	<p><b>Instruction technique</b>   <b>DGAL/SDEIGIR/2024-426</b>   <b>16/07/2024</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** 16/07/2024

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 16/07/2024

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** JOP2024 – Gestion du retour des carnivores domestiques dans leur pays d'origine – Mesures particulières de gestion du risque Rage.

<b>Destinataires d'exécution</b>
<p>DRAAF                      DAAF                      DDT(M)                      DD(CS)PP</p>

**Résumé :** Mesures relatives à la gestion des cas particuliers pour les retours dans leur pays d'origine des carnivores domestiques ayant accompagné leurs propriétaires venus pour les Jeux Olympiques et Paralympique de Paris (JOP2024).

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) n ° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n ° 998/2003 ;

- Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 DE LA COMMISSION du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de

chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) no 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Code rural et de la pêche maritime (notamment art L223-10, R223-25, art R 223-35 et art R 223-36) ;

- Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores

- Lettre à diffusion limitée N° 01389 du 13 juillet 2009 : Mesures relatives aux échanges et importations non conformes de carnivores domestiques lors de mouvements commerciaux et non commerciaux.

Cette instruction a pour objet la gestion des cas particuliers pour le retour dans leur pays d'origine des carnivores domestiques ayant accompagné leurs propriétaires venus pour les JOP2024.

L'instruction de référence reste la LDL n°01389 du 13 juillet 2009 qui détermine la conduite à tenir pour la gestion des importations non conformes de carnivores domestiques.

La particularité dans le cadre des JOP2024 est la présence courte sur le territoire français (inférieure à 6 mois) d'animaux dépourvus de caractère commercial.

### **1. Animal mordeur lors de son séjour en France**

La gestion d'un animal mordeur reste celle prévue par la réglementation en vigueur au regard de la rage. Les visites de surveillance par un vétérinaire sanitaire seront exigées.

L'animal devra rester en France jusqu'à la réalisation de toutes les visites.

### **2. Animal non conforme lors de son introduction en France**

Lorsque l'animal est considéré comme non conforme selon les critères définis dans la LDL n°01389 du 13 juillet 2009, l'ensemble des mesures de gestion prévue dans la LDL s'appliquent.

Toutefois, si le départ de l'animal est prévu avant la fin de la période de surveillance et si l'analyse de risque décrite dans la LDL n°01389 du 13 juillet 2019 est favorable, il pourra être étudié à titre exceptionnel des mesures de gestion particulières.

Dans ce cas particulier, et sans préjudice des dispositions relatives aux animaux mordeurs, vous voudrez bien prendre attache avec le BEPT ([export.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:export.dgal@agriculture.gouv.fr)) lorsque le pays d'origine de l'animal est un pays tiers ou avec le BICMA ([bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr)) lorsqu'il s'agit d'un pays de l'Union européenne afin qu'il s'assure que les autorités sanitaires du pays d'origine accepteront l'animal. Un engagement du propriétaire à faire réaliser les visites de surveillance dans son pays d'origine et à retourner les compte-rendus de visites sera exigé (cf. modèles en annexes I et II).

### **3. Animal conforme aux exigences européennes mais non conforme aux exigences du pays tiers d'origine**

Dans certains cas, l'animal peut être conforme lors de son introduction en France mais ne pas respecter les exigences sanitaires pour son retour dans son pays d'origine. Par exemple, il peut ne pas être exigé de titrage des anticorps antirabiques pour l'introduction en France alors qu'il le sera par le pays d'origine.

Dans ce cas, il est demandé au service certificateur de :

- biffer les mentions du certificat sanitaire qui ne peuvent pas être certifiées et
- de demander au propriétaire de l'animal de signer une décharge de responsabilité conformément au modèle disponible dans Expadon (Documents administratifs et génériques > Documents génériques > Décharge de responsabilité).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de cette instruction.

La Directrice Générale de l'Alimentation adjointe, C.V.O  
Emmanuelle SOUBEYRAN

**ANNEXE I : Exemple d'engagement du propriétaire à signer avant le retour de l'animal vers un pays de l'Union européenne. Animal non identifié ou non valablement vacciné.**

**Copie envoyée à DDETSPP de XXXX**

Je soussigné(e) (nom et qualité) : .....

Adresse complète : .....

Téléphone : .....

Propriétaire de l'animal / des animaux suivant(s) :

Espèce Chien Chat Furet	Race	Pays de provenance	Pays de retour	Numéro d'identification individuel	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux =							

**J'atteste que mon/mes animaux ci-dessus décrits n'a/ont pas mordu, ni griffé une personne au cours des 15 jours qui précèdent mon départ.**

**Je m'engage à respecter les dispositions suivantes :**

1. Me rendre directement et sans rupture de charge aux locaux de destination des animaux (adresse de destination - y compris le cas échéant : adresse de la fourrière) :  
.....  
.....
2. A compter de la signature de cet engagement, placer chacun de ces animaux sous le contrôle du vétérinaire suivant (nom, adresse et téléphone) :  
.....
3. [Faire procéder, dans les 3 jours suivant l'arrivée à destination, à l'identification de mon animal par le vétérinaire mentionné au point 3 ] **A SUPPRIMER SI IDENTIFIE**
4. Soumettre l'animal / les animaux à une surveillance vétérinaire pendant une période de 180 jours minimum au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à destination et que l'animal / les animaux ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans un panier.
5. Faire réaliser la visite par le vétérinaire en charge de la surveillance avec transmission du rapport de visite à la Direction générale de l'alimentation, Bureau de l'Identification et du Contrôle du Mouvement des Animaux - DGAL/SAS/SDSBEA/BICMA – ([bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr)).
6. Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie, la mort ou la disparition d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être immédiatement portée à la connaissance de la DGAL/SAS/SDSBEA/BICMA ([bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr)).

Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

Fait à ....., le .....  
(signature complétée de la mention « lu et approuvé »)

**ANNEXE II : Exemple d'engagement du propriétaire à signer avant le retour de l'animal vers un pays tiers. Animal non identifié ou non valablement vacciné.**

**Copie envoyée à DDETSPP de XXXX**

Je soussigné(e) (nom et qualité) : .....

Adresse complète : .....

Téléphone : .....

Propriétaire de l'animal / des animaux suivant(s) :

Espèce Chien Chat Furet	Race	Pays de provenance	Pays de retour	Numéro d'identification individuel	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux =							

**J'atteste que mon/mes animaux ci-dessus décrits n'ont pas mordu, ni griffé une personne au cours des 15 jours qui précèdent mon départ.**

**Je m'engage à respecter les dispositions suivantes :**

1. Me rendre directement et sans rupture de charge aux locaux de destination des animaux (adresse de destination - y compris le cas échéant : adresse de la fourrière) :  
.....  
.....
2. A compter de la signature de cet engagement, placer chacun de ces animaux sous le contrôle du vétérinaire suivant (nom, adresse et téléphone) :  
.....
3. [Faire procéder, dans les 3 jours suivant l'arrivée à destination, à l'identification de mon animal par le vétérinaire mentionné au point 3 ] **A SUPPRIMER SI IDENTIFIE**
4. Soumettre l'animal / les animaux à une surveillance vétérinaire pendant une période de 180 jours minimum au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à destination et que l'animal / les animaux ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans un panier.
5. Faire réaliser la visite par le vétérinaire en charge de la surveillance avec transmission du rapport de visite à la Direction générale de l'alimentation, Bureau des exportations vers les pays tiers - DGAL/SPPSI/SDEIGIR/BEPT – ([export.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:export.dgal@agriculture.gouv.fr)).
6. **Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie, la mort ou la disparition d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être immédiatement portée à la connaissance de la DGAL/SPPSI/SDEIGIR/BEPT ([export.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:export.dgal@agriculture.gouv.fr)).**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

Fait à ....., le .....  
(signature complétée de la mention « lu et approuvé »)